

PAR COURRIEL

■■■■■,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 18 novembre 2024, laquelle est libellée comme suit:

« J'aimerais avoir le détail des résultats des SGEE dont la qualité éducative a été évaluée en 2023-2024. Le dernier rapport de gestion du ministère mentionne 354 SGEE évalués avec un taux de réussite globale de 77%. J'aimerais donc avoir le détail pour chaque SGEE.

S'il vous plaît, pour chaque SGEE, spécifier :

- les résultats pour chaque dimension de la qualité éducative
- les résultats finaux
- le type de SGEE (CPE, garderie subventionnée ou garderie non subventionnée)
- le nombre de groupes évalués dans ce SGEE.

Autre information demandée : j'aimerais savoir, le nombre de places qui sont offertes mais non occupées présentement, en raison de la pénurie d'intervenant(e)s à la petite enfance. S'il vous plaît, spécifier :

- par région
- par type de services de garde (CPE, garderie subventionnée, garderie non subventionnée)

Dans le même ordre d'idée, j'aimerais aussi savoir le nombre de places octroyées par BC versus le nombre de places offertes concrètement par les BC versus le nombre de places concrètement occupées, S'il vous plaît, spécifier :

- par région
- différencier les milieux familiaux subventionnés, non subventionnés et les projets pilotes »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat des vérifications effectuées dans le cadre de votre requête.

En réponse au premier volet de votre demande, nos systèmes ne nous permettent pas d'extraire les données par service de garde sans que celles-ci ne nécessitent de manipulations et de validations manuelles. Néanmoins, vous trouverez en pièce jointe un document PDF d'une présentation PowerPoint (PPT) produite par le ministère de la Famille et présentée l'automne dernier aux différents représentants du milieu des services de garde éducatifs à l'enfance. Celle-ci pourrait s'avérer pertinente à vos recherches.

...2

En ce qui a trait au deuxième volet de votre demande, nous vous informons que nos systèmes ne nous permettent pas d'extraire les données que vous souhaitez obtenir en utilisant uniquement la variable relative à la pénurie d'intervenant(e)s en services de garde éducatifs à l'enfance.

Finalement, pour le troisième volet de votre demande, vous trouverez à la suite de la présentation PPT, un tableau qui compile les données qui peuvent faire l'objet d'une diffusion quant au nombre de places octroyées et offertes aux bureaux coordonnateurs (BC), et ce, ventilées par région ainsi que différenciées par milieux subventionnés, non-subventionnés et projets pilotes.

Nous portons à votre attention que ces données ne peuvent toutefois être divulguées par BC puisqu'il s'agit de renseignements commerciaux confidentiels qui proviennent de tiers. Par ailleurs, le Ministère ne détient pas d'information sur le nombre de places réellement occupées.

Nous invoquons à l'appui de notre décision l'article 15, 23 et 25 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.